

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°58/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 40

38 Titulaires,

2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien,
M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO,
M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M.
MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M.
BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE HOUDAN AU TITRE DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le courrier de la commune de Houdan du 5 avril 2024, reçu le 15 avril 2024, sollicitant l'avis de la CC Pays Houdanais sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet de modification n°2 du PLU de Houdan soumis à l'avis des personnes publiques associées ;

Considérant que la zone à urbaniser sur le site de la Prévôté classée AUUAc5 nécessite une évolution de plusieurs articles du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant l'accès à préserver au droit de la parcelle appartenant à la CC Pays Houdanais, cadastrée ZH 336 ;

Considérant que l'intérêt pour ce terrain a changé et qu'il est préférable qu'il soit destiné à compléter et/ou à préserver les activités récréatives existantes sur le site (piscine, bowling) ou à servir de stationnement pour une éventuelle construction sur le bassin de rétention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de Houdan.

ARTICLE 2 : Renonce au principe d'accès vers la parcelle cadastrée ZH 336 mentionné comme « Accès à préserver » sur le plan de l'OAP après modification.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.